

# Statuts de l'association des amis de l'orgue de Châtenois

==\*==\*==\*==\*==\*==

## **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, déclarée à la sous-préfecture de Neufchâteau le 22 juillet 2016, ayant pour titre : “ *Association des amis de l'orgue de Châtenois* ”.

## **Article 2 : OBJET**

L'association a pour objet le relevage de l'orgue de l'église de Châtenois, et aussi de favoriser, développer et promouvoir l'utilisation de cet instrument dans le cadre liturgique et musical par l'organisation de concerts ou récitals de qualité, et par la création d'un enseignement musical grâce à l'ouverture d'une classe d'orgue au sein de l'école de musique de Châtenois.

L'orgue fait l'objet d'un prêt à usage au profit de la municipalité de Châtenois, attesté par le contrat signé le 6 juillet 2016, entre la dite municipalité et l'association diocésaine de Saint-Dié, représentée par M. l'abbé Claude PIERRE, curé de la paroisse de Châtenois.

## **Article 3 : MOYENS**

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation des concerts, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation musicale du public, l'information des castiniens et de toute personne intéressée, ainsi que la recherche active de fonds privés auprès d'entreprises et de particuliers pour contribuer au financement des travaux.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie, au n°1, rue de Lorraine, à Châtenois. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Châtenois par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : MEMBRES**

- *Membres fondateurs* : ce sont les personnes qui ont participé à la création de l'association ;
- *Membres d'honneur* : ce sont les personnalités reconnues, ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration, sont dispensés du paiement d'une cotisation, et ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative ;
- *Membres actifs* : Ils participent activement à la vie de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils sont électeurs et éligibles. Les mineurs peuvent être membres adhérents de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, les membres mineurs, ne sont pas éligibles au conseil d'administration ;
- *Membres de droit* : ce sont monsieur le maire de Châtenois et son premier adjoint, monsieur le curé de la paroisse St Jean Baptiste au pays de Châtenois et monsieur le directeur de l'école de musique de Châtenois. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- *Membres bienfaiteurs* : ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation triplement supérieure au montant de la cotisation annuelle.

## **Article 7 : ADHESION et DEPART**

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle.
- La qualité de membre se perd :
  - par la démission,
  - par la radiation prononcée par le conseil d'administration,
  - pour non-paiement de la cotisation,
  - pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale..

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées, notamment par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le département, la Communauté de communes, des municipalités ou des établissements publics ;
3. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
4. des dons, legs et mécénats ;
5. des produits financiers et économies réalisées ;
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commencera le lendemain de la déclaration de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre suivant.

## **Article 9 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### *9.1 Conseil d'administration*

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept personnes. Ces personnes comprennent le président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que des membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Le conseil pourra inviter utilement à ses travaux toute personne de son choix.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, et rééligibles.

### *9.2 Bureau*

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau, organe directif permanent de l'association, composé de :

- un président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint, si nécessaire,
- un trésorier, un trésorier adjoint, et un commissaire aux comptes, si nécessaire.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le cas échéant, le Bureau peut s'adjoindre pour ses réunions un ou plusieurs membres de l'association pour le conseiller dans ses différentes activités. Non élus, ces membres n'ont pas droit de vote.

Le président ou son délégué représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses. Il convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs – pour un acte précis - à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment statutaire. Il établit ou fait établir les procès verbaux des instances statutaires (bureau, conseil d'administration et assemblée générale) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la loi du 1er juillet 1901 (art. 5) et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion financière de l'Association, notamment pour l'ouverture de compte en banque, afin d'y verser ou d'en retirer toutes sommes dans le cadre de sa gestion sous le contrôle du conseil d'administration. Il tient sous sa responsabilité les comptes de l'association, effectue l'appel des cotisations, reçoit les fonds, et procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme en veillant en permanence au respect du plan comptable des associations et du cadre budgétaire. Il rend compte de sa gestion, établit un rapport sur la situation financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé des archives comptables.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent pour le fonctionnement de l'association. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, et sous réserve d'avoir été autorisés préalablement par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de ces remboursements

### *9.3 Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### *9.4 Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations, et ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions mises à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique ou par courrier postal.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre de l'association, en lui donnant une procuration écrite dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les membres actifs ont voix délibérative, les membres de droit ont voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des catégories de membres qui en sont redevables.

### *9.5 Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire est, si besoin, convoquée, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de la majorité des membres inscrits. Elle est notamment convoquée lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de l'association, de prononcer sa dissolution ou de confirmer une exclusion, comme pour prendre toute décision importante que le conseil d'administration jugera utile de soumettre aux délibérations d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'assemblée générale peut, si nécessaire, adopter sur proposition du conseil d'administration un règlement intérieur destiné à déterminer les divers points non prévus par les statuts, plus particulièrement ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 11 : ASSURANCE**

L'association contracte une assurance pour les responsabilités qu'elle peut encourir dans le cadre de ses missions.

#### **Article 12 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

La municipalité de Châtenois, propriétaire des lieux et usager de l'instrument (aux termes du bail établi et signé le 6 juillet 2016) est informée par l'association, et représentée, autant que de besoin, aux différentes étapes du projet de relevage de l'orgue.

#### **Article 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association du même type, conformément à l'article 9 de la loi du 10 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le président, André ALBUISSON